

Statuts de l'Association

Les Amis du Monastère Notre-Dame

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
déclarée à la préfecture du Loiret le 21 octobre 1991
sous le numéro W452005847

**Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 15 avril 2018**

I – NOM – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1^{er} – DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les textes subséquents et les présents statuts. Cette association, dont la **durée est illimitée** a pour dénomination :

Les Amis du Monastère Notre-Dame

Le **siège social** est au

**Monastère Notre-Dame
73 Route de Mi-Feuillage
45460 BOUZY-LA-FORÊT.**

Il pourra être changé par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Buts

L'association a pour **objet** :

- 1 – Développer et soutenir des liens fraternels entre les membres de l'association et la communauté.
- 2 – Assistance et bienfaisance au monastère
- 3 – Défense de l'environnement du monastère
- 4 – Aide à l'entretien et à l'aménagement de terrains et locaux du monastère,
- 5 – Mise à disposition au profit du monastère d'immeubles qui pourraient être acquis par l'association.
- 6 – Concourir au rayonnement du monastère, par toutes sortes d'actions d'information et de communication.

Article 3 – Moyens d'action :

L'association peut acquérir tout immeuble strictement nécessaire à la réalisation de son objet ou les prendre à bail.

Elle assume ses obligations d'ordre administratif, matériel ou financier.

Les moyens d'action de l'association sont l'information faite par ses membres et tout autre moyen approprié pour réaliser les buts définis à l'article 2.

II – MEMBRES - ADMISSION - RADIATION

Article 4 - LES MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, elle se compose de membres bénévoles qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

- 1 – Les **membres actifs** sont les personnes physiques ou morales qui entendent manifester l'intérêt qu'elles portent à l'association en y adhérant et en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 2 – Les **membres d'honneur** sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- 3 – Les **membres de droit** sont la prieure, ou en cas d'indisponibilité la sous-prieure, et une moniale (cf. article 8).

Toutefois, les personnes salariées de l'association ne peuvent être membres de l'association à un titre quelconque.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- 1 – Par la **démission** notifiée par écrit au président.
- 2 – Par le **décès**. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit le membre décédé.
- 3 – Par l'**exclusion** prononcée par le conseil d'administration :
 - Pour infraction grave aux présents statuts.
 - Pour tout motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec l'esprit ou l'objet de l'association.

Dans ces deux cas, le conseil d'administration invitera l'intéressé par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs. Passé ce délai, le conseil pourra prononcer l'exclusion.

La décision du conseil d'administration sera notifiée également par lettre recommandée. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association

III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - RESSOURCES ET UTILISATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et legs faits à l'association
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales publiques
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration utilise les ressources conformément aux buts poursuivis par l'association.

Le trésorier en rend compte à l'assemblée générale annuelle, il tient une comptabilité selon la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 7 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres administrateurs, ni notamment le président, puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Aucun membre actuel, ancien ou héritier d'un membre décédé, ne peut prétendre à un droit quelconque sur le patrimoine de l'association.

Aucun membre ne peut réclamer les sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou de don, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

IV – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - POUVOIRS

L'association est dirigée par un conseil composé de six membres élus et de deux membres de droit.

Membres élus :

au nombre de six, ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans,

Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Tout membre sortant peut être réélu, jusqu'à trois fois consécutives (soit quatre mandats consécutifs).

Membres de droit :

- la Prieure., ou en cas d'indisponibilité la sous-prieure,

- une moniale, désignée par la prieure avec l'accord de son conseil.

En cas de vacance (décès ou tout autre motif) le conseil remplace provisoirement ces membres par cooptation. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des **pouvoirs** les plus étendus tant en matière de dispositions qu'en matière de gestion et d'administration, à l'exception de ceux qui sont statutairement réservés à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

La prieure peut opposer un veto si une décision était contraire aux buts ou à l'esprit de l'association.

En cas de partage des voix, la voix de la prieure est prépondérante.

Après examen des propositions qui lui sont faites, le conseil vote le budget.

Il détermine le montant des cotisations qui sera proposé à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

A titre consultatif, le conseil peut appeler toutes personnes qu'il jugera utile pour éclairer ses débats sur les questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut, à la demande du président, désigner parmi ses **membres un administrateur délégué** dont, par délibération spéciale, il détermine les fonctions et les pouvoirs.

Le conseil d'administration peut, à la majorité, suspendre provisoirement le président, l'administrateur délégué et tout membre du conseil en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit être convoquée dans un délai de quinze jours à dater de la mesure de suspension.

Article 9 – BUREAU DU CONSEIL

Parmi ses membres, le conseil élit, au scrutin secret et à la majorité absolue, le **bureau** composé au moins du :

- président,
- trésorier

L'élection se fait à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Les membres élus au bureau, sont en place pour trois ans et rééligibles.

Le **président** est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée ou du conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Le **trésorier** est responsable de la comptabilité de l'association, sous le contrôle et suivant les directives du président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration par tout moyen de communication disponible.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu figurent sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf. Art. 10).

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée.

Article 12 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif sous réserve des procédures administratives après paiement de toutes dettes et charges de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Cet actif net sera attribué, par priorité au monastère des bénédictines de Bouzy-La-Forêt ou toute communauté ou œuvre désignée par le chapitre du monastère.

A défaut, elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations ou fondations poursuivant un objet similaire ou proche d'assistance ou de bienfaisance.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles.

Article 13 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 14 – POUVOIR

Le président ou toute autre personne qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du conseil d'administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.

Article 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Fait à Bouzy La Forêt, le 15 avril 2018

La présidente



Marie-Claire Henry

La secrétaire de séance



Michèle Le Dréau